



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

72 → Eveline

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2006-AG/2-202
du 18 mai 2006.

mettant la société **COKES DE CARLING SAS** en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 du 15 mars 2004, relatif au changement d'exploitant, et 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-396 du 4 octobre 2005 autorisant l'augmentation de la capacité de stockage de benzol sur son site de **CARLING/SAINT-AVOLD**.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1), en particulier l'article L. 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 du 15 mars 2004, autorisant le changement d'exploitant ;

Vu l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-396 du 4 octobre 2005, autorisant l'augmentation de la capacité de stockage de benzol sur le site de la cokerie de **CARLING/SAINT-AVOLD** ;

Considérant que lors d'une visite des installations le 26 janvier 2006, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- que dans le cadre des travaux à réaliser pour la captation des événements dans le secteur traitement gaz, les travaux n'avaient pas été effectués sur les réservoirs ;
- que le bac R60 n'était pas équipé d'une vanne de pied de bac du type sécurité feu, commandable à distance et à sécurité positive, et que sa mesure de niveau continue n'est pas alarmée haut et bas ;

Considérant que la société Cokes de Carling ne respecte pas les dispositions des articles 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 et 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-396 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Moselle ;

Arrête

Article 1

La société Cokes de Carling, située rue de Metz 57490 Carling, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 et 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-396 du 4 octobre 2005 dans les délais suivants :

- article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-122 : 6 mois
- article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-396 : 1 mois

à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Les maires de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL,
Les inspecteurs des installations classées

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ